

## SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire SHARMA

#### Jugement No 30

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par le Sieur V.D. Sharma, le 12 mars 1957, dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, reçue et enregistrée au Greffe le 15 mars 1957, sous le No 5716, et la réponse de l'Organisation mise en cause du 15 avril 1957, reçue et enregistrée au Greffe le 17 avril 1957, sous le No 5718; Vu l'article 9 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Vu le Statut du personnel du Bureau international du Travail, spécialement ses articles 104, 114 et 116;

Les parties entendues en audience publique le 8 juillet 1957;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants: Le requérant fut engagé comme sténodactylographe au bureau de correspondance du B.I.T. à la Nouvelle-Delhi le 15 novembre 1928. Depuis, il a été promu commis principal, en 1930, désigné comme secrétaire particulier du directeur du bureau de correspondance en 1944, et enfin nommé secrétaire de ce bureau à partir du 16 janvier 1945. Par lettre en date du 7 novembre 1947, M. Rens, alors sous-directeur général du B.I.T., établissait, au nom du Directeur général, une nouvelle échelle de traitements applicable au personnel du bureau de Delhi, avec effet rétroactif au 1er janvier 1947. Le requérant était désigné dans cette échelle, qui comportait un état nominatif du personnel affecté à chaque grade, comme l'un des deux titulaires du grade de secrétaire. Il était précisé par cette lettre que cette désignation était faite intuitu personae en ce que l'échelle de traitements y afférente ne serait pas automatiquement applicable aux futurs titulaires de ce poste. Sur recommandations du Directeur général adjoint et de M. Rao, sous-directeur général du B.I.T., à la suite d'une visite à Delhi, de nouvelles échelles de traitements entrèrent en vigueur le 1er novembre 1953. La désignation du requérant demeura inchangée à la suite de cette décision. Par voie d'instruction en date du 17 août 1956, le directeur du bureau de Delhi assigna au requérant la désignation d'assistant administratif et indiqua que le poste de secrétaire du bureau de Delhi était vacant et serait pourvu ultérieurement. Sur recours hiérarchique contre cette décision, le Directeur général du B.I.T. confirma la décision du directeur du Bureau de Delhi et le requérant déféra cette dernière décision au Tribunal;

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision substituant le titre d'assistant administratif au titre de secrétaire, prie le Tribunal d'ordonner que lui soit conféré le titre de secrétaire avec effet rétroactif à la date de la décision attaquée, que soit protégé son droit de jouir du traitement, de la position de rang immédiatement inférieur à celui du directeur du bureau de Delhi, et qu'il soit donné effet à des recommandations tendant à sa promotion, formulées en 1951 et 1952 par son chef de l'époque, et laissées sans suite par le Directeur général du B.I.T., et sollicite le remboursement par l'Organisation mise en cause des frais encourus du fait de sa requête;

Considérant que le requérant allègue que la décision le privant du titre de secrétaire manque en droit et a porté préjudice à son prestige, et avance que les conditions de service du personnel du bureau de correspondance de la Nouvelle-Delhi sont déterminées par analogie avec celles régissant les fonctionnaires nationaux de l'Inde; qu'en Inde, le titre de secrétaire correspond à un rang élevé dans l'administration tandis que celui d'assistant est réservé à des fonctionnaires de rang inférieur chargés de travaux de bureau; qu'ainsi, sa désignation comme assistant administratif, si elle n'a pas affecté son traitement ou sa situation au bureau de Delhi, a présenté à l'extérieur de celui-ci l'aspect d'une rétrogradation; que la rétrogradation constitue une sanction et ne saurait être prononcée qu'à la suite d'une procédure disciplinaire; que le requérant n'a jamais fait l'objet d'aucune sanction, et que sa désignation comme assistant administratif n'a pas été précédée de procédure disciplinaire; qu'en conséquence, la substitution de ce titre au titre de secrétaire est illégale et injustifiée;

Considérant que l'Organisation conclut au rejet de la requête qui, en l'absence de violation des stipulations du contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel applicables en l'espèce et en l'absence de préjudice, serait dépourvue de cause, et que ladite organisation invoque à l'appui les arguments suivants: Le requérant n'a pas été l'objet d'une rétrogradation car ni son traitement ni la nature de ses responsabilités, qui constituent les éléments essentiels de la notion de grade, n'ont été modifiés par la décision attaquée. Les fonctionnaires n'ont pas droit à conserver un titre. Lorsque le titre décrit une fonction, l'attribution de tâches différentes a pour conséquence la perte

du droit au titre correspondant aux anciennes tâches. Lorsque le titre décrit un grade, le titre peut être changé pour tous les fonctionnaires du grade dont il s'agit. Les termes "secrétaire" et "assistant" n'ont pas de signification propre et distincte, tant étymologiquement qu'administrativement, le premier désignant un haut fonctionnaire en Inde et un employé de bureau au siège de l'Organisation et vice versa. Ces termes n'ont donc de signification que dans un contexte administratif propre. Dans la mesure où le requérant avait cessé d'exercer les fonctions d'assistant personnel du directeur du bureau de Delhi, il a perdu le droit au titre de "secrétaire", tandis que le titre "assistant administratif" lui a été conféré eu égard au fait que ce titre a été utilisé dans d'autres bureaux de correspondance pour désigner le fonctionnaire le plus élevé en grade après le directeur. Les titres utilisés au bureau de Delhi n'ont jamais correspondu à ceux des fonctionnaires de la fonction publique de l'Inde exerçant des fonctions analogues. Ces titres n'ont donc pas de signification en dehors du service où ils sont utilisés, et la perte de prestige du requérant est, en conséquence, imaginaire. Aucune procédure disciplinaires ne doit être suivie pour procéder à une modification de titre qui ne constitue pas une rétrogradation;

Considérant que l'Organisation avance qu'il n'existe pas de droit à promotion, et que la promotion du requérant n'est pas justifiée par ses aptitudes et titres, et qu'en conséquence, il échet de rejeter la demande portant sur ce point;

Attendu que l'article 116, paragraphe c) du Statut du personnel prévoit que les fonctionnaires des bureaux de correspondance sont soumis aux conditions d'emploi déterminées par le Directeur général, après consultation de la Commission administrative; que le Tribunal a déjà déploré dans son jugement No 11 (Desgranges) l'absence d'un règlement fixant les conditions d'emploi de ces fonctionnaires; qu'il est regrettable qu'un tel règlement n'ait pas été établi jusqu'aujourd'hui et qu'il n'existe, en conséquence, aucune règle de droit positif régissant les conditions d'emploi desdits fonctionnaires; que si, aux termes du Statut du personnel, les dispositions de celui-ci ne sont pas applicables aux fonctionnaires des bureaux de correspondance, il n'en résulte nullement que ceux-ci doivent être soumis à l'arbitraire du Directeur général ou des directeurs des bureaux de correspondance; qu'en conséquence, les conditions d'emploi de ces fonctionnaires sont régies, au premier chef, par les décisions d'ordre réglementaire du Directeur général ainsi que par les règles résultant de l'assimilation partielle des conditions d'emploi de ces fonctionnaires aux conditions d'emploi des fonctionnaires de la fonction publique nationale du pays où les bureaux de correspondance sont établis et, à titre subsidiaire, par les principes généraux du droit, et en particulier du droit administratif;

Attendu que le requérant a été désigné, à titre personnel, en qualité de secrétaire au bureau de la Nouvelle-Delhi par décision du Directeur général en date du 7 novembre de 1947, confirmée par décision du Directeur général du 1er novembre 1953; que ces décisions présentaient un caractère définitif et qu'elles ne pouvaient être modifiées dans un sens défavorable au requérant qu'à titre de sanction;

Attendu que la décision portant modification du titre du requérant n'a pas été qualifiée de sanction; que la rémunération du requérant n'a pas été réduite à la suite de cette modification; que les tâches confiées par la suite au requérant n'étaient pas de nature à porter atteinte à sa dignité professionnelle; qu'en conséquence, il n'y a pas eu application d'une sanction;

Attendu que, si ce titre n'a pas la même signification à l'intérieur de l'Organisation que dans la fonction publique de l'Inde, le requérant pouvait, cependant, attacher du prix à la distinction qui lui avait été reconnue après vingt-cinq ans de service; que rien dans son comportement n'avait justifié le retrait d'une telle distinction et la privation du prestige qu'il y attachait;

Attendu qu'ainsi la décision de changer le titre porté par le requérant a modifié sans justification une décision antérieure ayant eu le caractère d'une récompense personnelle;

Attendu qu'il ne saurait exister de droits acquis en ce qui concerne la situation réglementaire d'un fonctionnaire au sein d'une unité administrative, ni de droit à promotion, celle-ci relevant exclusivement de l'autorité des chefs hiérarchiques, et qu'ainsi les autres chefs de la requête sont dépourvus de fondement;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Accueille la requête, en tant seulement qu'elle porte sur le maintien du titre de secrétaire, et déboute le requérant pour le surplus.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 juillet 1957, par Son Excellence Albert Devèze, Président, Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Juge faisant fonction de Vice-président, et M. I. Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

John Forster

Iasson Stavropoulos

Jacques Lemoine